

A LA UNE

DAA201z8 **Un nouveau règlement intérieur pour redynamiser l'arbitrage CCJA**

• *Règlement intérieur de la CCJA en matière d'arbitrage, 20 sept. 2023*

La CCJA, siégeant en assemblée générale le 20 septembre 2023, s'est dotée d'un nouveau règlement intérieur en matière d'arbitrage. Ce texte est entré en vigueur après son approbation, le 17 octobre 2023, par le conseil des ministres de l'OHADA. Par rapport au règlement intérieur du 2 juin 1999 qu'il abroge, le nouveau texte d'organisation interne marque un tournant décisif et devrait impacter significativement l'administration des procédures arbitrales à la CCJA.

Il convient de rappeler à cet égard qu'en vertu du traité OHADA qui lui confère une triple mission judiciaire, arbitrale et consultative, la CCJA abrite depuis son entrée en fonction un centre régional d'arbitrage. Outre les dispositions pertinentes du traité, son système spécifique d'arbitrage institutionnel est régi par l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, mais surtout le règlement d'arbitrage de la CCJA et son règlement intérieur, qui vient d'être revisité.

Sous l'empire du règlement intérieur jusque-là en vigueur, la Cour exerçait ses attributions en matière de mise en œuvre des procédures arbitrales en formation restreinte de juges, sur rapport de l'un d'eux, d'abord, puis en assemblée plénière, assistée en cela par le secrétaire général (art. 4). C'est la même cour qui assurait le contrôle juridictionnel des sentences, même s'il était souvent organisé une séparation fonctionnelle pour éviter que les juges intervenus dans la mise en œuvre d'une procédure arbitrale ne puissent, ensuite, en connaître dans le cadre d'un recours. Ce système était diversement apprécié. Original et efficace pour les uns, il consacrait, pour les autres, un mélange inapproprié de genres entre le judiciaire et l'arbitral. Toujours est-il qu'en pratique, cette organisation était lourde et source de lenteur dans la mise en œuvre des procédures arbitrales.

Donnant véritablement corps au règlement du 16 décembre 2011 qui confiait déjà au secrétaire général la direction du centre d'arbitrage (règlement n° 025/2011/CM/OHADA portant attributions et critères de nomination du secrétaire général du centre d'arbitrage de la CCJA), la réorganisation interne opérée place désormais ce personnage au centre du processus de mise en œuvre des arbitrages en lieu et place des juges qui, délestés de l'administration des arbitrages, voient leur intervention confinée au seul contrôle juridictionnel des sentences rendues.

L'évolution est décisive : s'il demeure, organiquement, un service de la CCJA, le centre d'arbitrage est désormais placé sous la responsabilité administrative et financière du secrétaire général qui en assure la gestion quotidienne avec le soutien d'un personnel conséquent. Dans ce cadre et en sus de ses attributions propres, le secrétaire général préside un comité de suivi des procédures chargé de la mise en œuvre et de la bonne fin des procédures arbitrales ainsi que de l'examen des projets de sentences. Il peut, en outre, proposer l'ouverture d'antennes du centre, au sein ou en dehors de l'espace OHADA (art. 2).

En marquant une césure plus nette entre les fonctions arbitrale et judiciaire de la Cour, la réforme fait écho à la délocalisation géographique déjà effective du centre d'arbitrage. Indépendamment des ajustements que peuvent appeler le traité et le règlement d'arbitrage – sur les motifs de refus d'*exequatur* et l'ouverture à la médiation, notamment –, la mise en œuvre du nouveau règlement intérieur devrait renforcer les atouts reconnus du système d'arbitrage de la CCJA et repositionner la Cour sur le marché croissant de l'arbitrage, conformément au vœu des pères fondateurs qui avaient entendu faire de l'arbitrage un instrument privilégié de règlement des différends.

Alexis Ndzukenke, docteur en droit, magistrat, chercheur associé à l'institut de droit privé de l'université Toulouse Capitole [EA 1920]

SOMMAIRE

► OHADA

- Incompétence des juridictions nationales à connaître des actes de la Commission régionale de contrôle des assurances **2**
- La facture émise par le vendeur ne prouve pas l'effectivité de la livraison des marchandises commandées **2**
- Annulation de l'arrêt d'une juridiction nationale de cassation pour méconnaissance de la compétence de la CCJA **3**
- Le principe jurisprudentiel « saisie sur saisie ne vaut » peut-il servir de fondement à un recours en cassation devant la CCJA ? **3**
- Non-rétroactivité d'une ordonnance de suspension provisoire **4**
- Précisions sur le champ d'application de l'article 156 AUPSRVE **4**
- Le désistement d'instance, rien de plus simple ! **5**
- Le recours en rectification d'erreur ou omission matérielle ne peut être formé contre une mesure d'administration judiciaire **5**
- Verbal ou écrit, le bail doit être suffisamment prouvé **6**

► DROITS NATIONAUX

- Maroc : aperçu général des nouvelles règles de compétence internationale et d'*exequatur* des jugements étrangers **6**
- Cameroun : renforcement du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive **7**
- RDC : des précisions attendues sur la loi partenariat public-privé (PPP) **7**

